

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 11 avril 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 V. 38 Vœu relatif à l'Hôtel Chalons-Luxembourg situé 26 rue Geoffroy L'Asnier, dans le 4e arrondissement.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant que l'Hôtel Chalons-Luxembourg, édifié au 17e siècle et légué en 1948 à la ville de Paris, fait l'objet d'une mesure de classement au titre des monuments historiques ;

Considérant l'intention municipale de mettre en vente ce bien et le projet de délibération qui devait être présenté à la séance du Conseil de Paris de décembre 2011, actant l'autorisation de cession pour une recette de 18,6 millions d'euros ;

Considérant qu'à l'appui du report de cette opération, il fut argué de la nécessité d'obtenir des « éléments complémentaires sur l'acquéreur retenu et sur la destination future de l'Hôtel Chalons-Luxembourg ;

Considérant par ailleurs que le bâtiment a été investi le 21 février 2012 par l'association « AC le feu » qui entendait interpeller les candidats à l'élection présidentielle sur la situation des quartiers populaires et que les circonstances de cette occupation méritent encore d'être éclaircies, en effet un communiqué de la Ville de Paris assure d'une entente préalable sur les conditions d'installation, quand d'autres sources évoquent un squat;

Considérant enfin la valeur patrimoniale exceptionnelle de l'Hôtel Chalons-Luxembourg et les éventuels risques d'intrusion ;

Sur la proposition de Mme Geneviève BERTRAND et des élu(e)s du Groupe Centre et Indépendants,

Emet le vœu que :

- les mesures de surveillance soient renforcées afin d'éviter une occupation qui pourrait aggraver les désordres structurels, déjà malheureusement constatés, de l'Hôtel Chalons-Luxembourg ;
- la destination de ce bien puisse être fixée et que soient documentées les déclarations selon lesquelles il ne pourrait être conservé dans le domaine municipal ;
- les circonstances et les conditions de son occupation par l'association « AC le feu » soient précisées.